



## Conseil d'administration Séance du 13 mai 2011

### Délibération n°24-2011

#### Barème de rémunération des intervenants extérieurs (Juillet 2011 - Juillet 2012)

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1412-3 et L 1431-1 à L 1431-9 dans leur rédaction issue de la loi n° 2002-6 du 7 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 portant création de l'école supérieure d'arts et médias de Caen/Cherbourg, établissement public de coopération culturelle ;
- Vu la délibération n° C-10-05-10 du Conseil communautaire de Caen la mer du 26 novembre 2010 ;
- Vu la délibération n° 2010/284 Conseil municipal de la ville de Cherbourg-Octeville du 16 décembre 2010 ;
- Vu la délibération n° 10-115 du Conseil régional de Basse-Normandie du 17 décembre 2010 ;
- Vu les statuts de l'école supérieure d'arts et médias de Caen/Cherbourg ;
- Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 111 et 111-1 ;
- Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ;

La présente délibération a pour but de fixer le barème de rémunération des personnes qui interviennent, à titre occasionnel et *ès qualités*, dans le cadre d'activités pédagogiques exceptionnelles ne justifiant pas la création de postes permanents. Au titre du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 1<sup>er</sup> Juillet 2012, il est proposé d'appliquer le barème de rémunération suivant :

Types d'intervention occasionnelle	Rémunération (toutes charges comprises)
Conférence	250€
Cours/Workshop/Atelier recherche création	300€ le premier jour et 200€ les jours suivants
Intervention comme membre de jury blanc	125€ la 1/2 journée

Il convient en outre de prendre en charge, selon le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales :

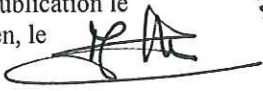
- les frais de restauration
- les frais de déplacement sur la base d'un trajet SNCF 2<sup>ème</sup> classe
- les frais d'hébergement.

Le directeur de l'établissement pourra cependant autoriser à titre exceptionnel, compte tenu de la notoriété ou de la spécificité d'un intervenant, une indemnisation plus importante dont il tiendra informé *à posteriori* le conseil d'administration.

### Proposition

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, approuve le barème de rémunération et les conditions de défraiement des intervenants occasionnels de l'école supérieure d'arts et médias de Caen/Cherbourg.

  
Le Président,

Nombre de membres en exercice : 20  
Présents : 11  
Votants : 15  
Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :  
- La transmission en préfecture le 30/05/2011  
- La publication le 30/05/2011  
Fait à Caen, le 

PREFECTURE DU CALVADOS  
- 1 JUIN 2011  
COURRIER